



Ville  
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11  
Fax : 069/33.29.06  
antoing@antoing.net  
www.antoing.net

**Extrait du registre aux délibérations**  
**du Collège Communal**

Séance du 22/04/2022

PRESENTS : MR BAUWENS,

Delepine, Desmet, Bocage, Dudant Echevins;

Detournay, Directeur général

OBJET : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement — Article 65- Modification des conditions particulières d'exploitation- SA CBR

Le Collège Communal,

Vu la demande introduite en date du **06/12/2021** par laquelle :

- CBR SA, boulevard de France, 3-5 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège communal d'Antoing du 6 février 2013, venant à échéance le 16 septembre 2028 octroyant l'autorisation de modifier les conditions particulières d'exploitation, d'un établissement sis rue du Coucou, 8 à 7640 ANTOING ;

Vu le permis du Directeur Général de la DGARNE du 23 décembre 2004, octroyant à la Clinkererie d'Antoing, S.A Cimenterie CBR, pour un terme venant à échéance le 2 avril 2033 le permis d'émettre des gaz à effet de serre ;

Vu le permis unique délivré le 18 février 2009 délivré par le Collège Communal de la ville d'Antoing, autorisant pour un terme venant à échéance le 16 septembre 2028, le maintien en activité de la clinckererie, en ce compris la poursuite de la valorisation de déchets dangereux et non-dangereux ; l'augmentation de la capacité de production du four de 1,2 à 1,6 millions de tonnes de clincker par an; la démolition de certains équipements rendus obsolètes du fait du projet ; la construction de nouvelles installations pour permettre l'augmentation de la production (halls pour le stockage des matières premières et combustibles de substitution, élévation de la tour des échangeurs,...) et améliorer les performances environnementales du site (installation de désulfuration, filtres à manches,...) dans la clinckererie d'Antoing exploitée par la S.A Cimenterie CBR ;

Vu le permis unique délivré le 06 avril 2011 par le Collège Communal de la ville d'Antoing, autorisant pour un terme venant à échéance le 16 septembre 2028, pour la construction d'un nouveau silo ATEX de 650 m3 et la mise en exploitation d'une installation de stockage, injection et

---

---

de valorisation par co-incinération dans le four et le précalcinateur de boues sèches de STEP permettant de traiter 32000 tonnes de boues sèches/an ; la mise en exploitation d'une installation de valorisation par co-incinération dans le four, de pellets de plastics fins comprenant une installation de broyage-criblage des plastics et une installation de transport pneumatique d'une capacité de 6 tonnes/h permettant de traiter 17500 T de matières plastiques/an ; la mise en service d'un nouveau brûleur multi-combustible en remplacement du brûleur existant, l'implantation d'un réservoir d'eau d'une capacité de 522 m<sup>3</sup> avec système de pressurisation d'eau pour la protection incendie ; la modification du permis existant de rejets d'eau comportant une dérogation aux mesures en continu des fluorures d'hydrogène ; dans la clinckererie d'Antoing exploitée par la S.A Cimenterie CBR ;

Vu la décision du Collège Communal de la ville d'Antoing du 6 février 2013 (article 65) statuant sur la révision des conditions d'exploitation de la clinckererie d'Antoing exploitée par la SA Cimenterie CBR et sis rue du Coucou, 8-7640 Antoing, tendant à modifier les impositions antérieures des permis uniques du 18/02/2009 et du 06/04/2011 et visant à modifier les conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques et plus particulièrement les dispositions concernant les polluants spéciaux ainsi que les valeurs limites CO et COT du four ;

Vu la décision du Collège communal de la ville d'Antoing du 27 mai 2013 (article 65), statuant sur la révision des conditions d'exploitation de la clinckererie d'Antoing exploitée par la SA Cimenterie CBR et sis rue du Coucou, 8-7640 Antoing, tendant à modifier des condition particulières d'exploitation portant sur la possibilité d'accueillir quelques camions de pellets plastiques en dehors des plages horaires d'acceptation des déchets autorisés, soit les samedi après-midi, dimanche et jours fériés avec un cumul de quatre camions supplémentaire par week-end ;

Vu le permis unique du Collège Communal de la ville d'Antoing du 03 juillet 2013, autorisant pour un terme venant à échéance le 16 septembre 2028, l'implantation et l'exploitation d'installations visant la réduction des émissions des SO<sub>x</sub> et des NO<sub>x</sub>, comprenant une installations de stockage et d'injection de chaux éteinte dans la partie haute de la tour des échangeurs avec un nouveau silo de stockage du Ca(OH)<sub>2</sub> de 236 m<sup>3</sup> et une installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacquée à 24,5 % de NH<sub>3</sub> avec la mise en place d'un nouveau système d'injection dans la tour des échangeurs et la construction d'un hall de stockage d'eau ammoniacquée de 100 m<sup>3</sup>. La requête vise également la régularisation du magasin grosses pièces, d'un caisson acoustique et d'un conteneur dans la tour des échangeurs dans la clinckererie d'Antoing exploitée par la S.A Cimenterie CBR ;

Vu le permis unique du Collège Communal de la ville d'Antoing du 23 juin 2015, autorisant pour un terme venant à échéance le 16 septembre 2028, l'implantation et l'exploitation d'une nouvelle station électrique HT dans la clinckererie d'Antoing exploitée par la S.A Cimenterie CBR ;

Vu la décision du Collège communal de la ville d'Antoing du 03 septembre 2015 (article 65), autorisant la modifier les conditions particulières complémentaires en vue de mettre à jour les permis d'environnement au regard des nouvelles réglementations en matière de méthodologie de surveillance et de déclaration de gaz à effet de serre (GES) ;

Vu le permis unique du Collège communal de la ville d'Antoing du 27 janvier 2017, autorisant la modification d'installations existantes relatives au broyage du charbon, au filtre à charbon, et à la ligne de transport pneumatique, pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de stockage cryogénique et d'injection d'oxygène, ainsi que pour le projet d'assainissement du sol au droit des

---

---

installations de broyage de charbon dans la clinckererie d'Antoing exploitée par la S.A Cimenterie CBR ;

Vu la décision du Collège communal de la ville d'Antoing du 26 janvier 2018 (article 65), autorisant le réexamen des autorisations en cours de l'établissement en application de l'article 97bis, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement suite à la décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

Vu, plus précisément, que la modification sollicitée vise à adapter les conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques canalisées provenant du four à clinker et du broyeur - sécheur LOESCHE ;

Vu que la demande vise à modifier les conditions suivantes :

*Extrait de l'arrêté du Collège communal du 06/02/2013 :*

*- page 12 :*

*« Art.3. Au point 1.3.2.1 « Broyeur-sécheur LOESCHE » - Valeurs limites applicables au 1er janvier 2013 pour le séchage en fonctionnement avec les gaz de four » (page 62), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :*

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm3*
- COT (valeur limite) : 75 mg/Nm3*
- Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm3 »*

*- page 13-14:*

*« Art.6.Au point 1.4.2 « Fours - Valeurs limites applicables au 1 er janvier 2013 » (page 66) Les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :*

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm3*
- COT (valeur limite) : 75 mg/Nm3*
- Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm3 »*

*- page 16 :*

*« Art.2. Au chapitre II « Limitations », à la section 3 « Four » (page 29), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :*

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm3*
- COT (valeur limite) : 75 mg/Nm3*
- Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm3 » ;*

Vu que le demandeur motive sa demande de la façon suivante :

**« MOTIVATION DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES DU  
PERMIS**

**Furane - CBR Antoine**

**I. Introduction**

*Le furane, de formule chimique C<sub>4</sub>H<sub>4</sub>O, est un composé organique volatil à 31,3°C1. Il est principalement retrouvé dans l'industrie alimentaire, dans les aliments traités à la chaleur (pots et conserves). « La substance chimique furane diffère des furanes. Furanes est l'abréviation de*

---

---

dibenzofuranes chlorés. Sur le plan chimique, ces substances sont apparentées à un groupe de produits chimiques nommés dioxines. Les dioxines et les furanes sont des contaminants environnementaux, et non des contaminants alimentaires résultants de la transformation, et tant leurs structures que leurs toxicités diffèrent clairement de celles du furane. »2

L'usine de CBR Antoing a, depuis 2013, l'imposition de mesurer semestriellement le furane à la cheminée du four et du broyeur charbon avec comme valeur limite d'émission 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% d'O<sub>2</sub>. Cette imposition est reprise dans le permis unique révisant les conditions particulières d'exploitation relatives aux rejets atmosphériques et plus particulièrement les dispositions concernant les polluants spéciaux ainsi que les valeurs limites CO et COT du four, octroyé le 08 février 2013. En effet, il avait alors été demandé, suite à la chimie du gisement, d'augmenter la valeur limite d'émission du COT de 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 75 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette demande avait été octroyée par le DPA et l'AWAC moyennant une valeur limite d'émission pour le furane, composé qui aurait été retrouvé dans les émissions atmosphériques du four lors d'un screening réalisé par Hainaut Vigilance.

La clinkerie de CBR Antoing est la seule usine belge mais également du groupe HeidelbergCement à avoir une imposition sur le furane.

## 2. Mesures

### 2.1. Impositions

Le furane est, comme mentionné plus haut, mesuré semestriellement depuis 2013 par des laboratoires belges agréés ; d'abord par CRIBC jusqu'en 2018 et ensuite par SGS.

Les concentrations mesurées présentent une très grande variabilité et sont régulièrement au-dessus de la VLE (Figure 1).

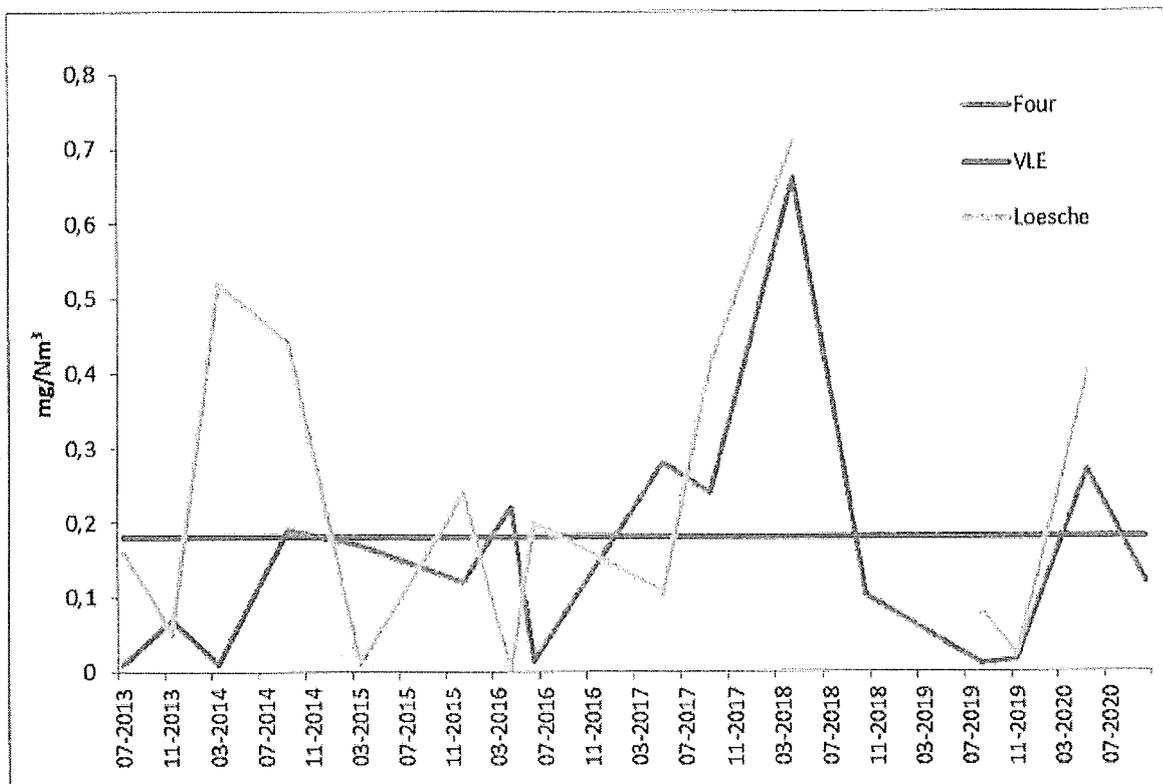


Figure 1 : Evolution des concentrations en furane

*Suite à ces dépassements, l'usine a reçu une injonction du DPA en date du 2 avril 2019 avec un délai de régularisation de 180 jours pour identifier l'origine du dépassement de la concentration en furane au rejet du four et du broyeur-sécheur LOESCHE.*

## *2.2. Recherche*

*Suite aux dépassements réguliers de la norme d'émission pour le furane et à l'imposition reçue, CBR Antoing a étudié les combustibles et matières premières utilisés mais aucune trace de furane n'a été retrouvée.*

*La question de la fiabilité de la mesure s'est alors posée. En concertation avec l'ISSeP que nous avons contacté pour venir réaliser des mesures sur site (réponse négative), nous avons découvert qu'il n'existait pas de norme établie pour la mesure du furane. Les laboratoires belges normalement accrédités pour les mesures en cimenterie ne sont donc pas accrédités pour la mesure du furane et sont libres d'utiliser des protocoles d'analyse différents.*

*Une analyse statistique des émissions du furane depuis 2017 a été réalisée et a révélé une dispersion des résultats bien supérieure à celle rencontrée pour d'autres polluants organiques types. Suite à ces observations, une campagne de mesure comparative entre 3 laboratoires externes a été réalisée. Chaque laboratoire a réalisé 3 prélèvements sur une même journée. Par soucis technique, les différents laboratoires n'ont malheureusement pas pu intervenir le même jour ; les prélèvements ont été réalisés le 06/10/2020 par SGS, le 13/10/2020 par Tauw et le 03/11/2020 par CRIBC.*

*Mise à part le laboratoire Tauw qui n'a pas retrouvé de furane, les trois concentrations mesurées par un même laboratoire se sont à nouveau avérées variables (passant du simple au double).*

*Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous :*

---

---

## Mesures SGS 06-10-2020

Composants	Heures de prélèvement	Concentration normalisée 10% O <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup> sec
Furane mesure 1	12 h 26 à 13 h 40	0,092
Furane mesure 2	15 h 45 à 16 h 45	0,071
Furane mesure 3	16 h 48 à 17 h 53	0,19

## Mesures CRIBC 03-11-2020

Composants	Heures de prélèvement	Concentration normalisée 10% O <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup> sec
Furane mesure 1	9h17 à 10h17	0,324
Furane mesure 2	11h10 à 12h10	0,171
Furane mesure 3	13h25 à 14h25	0,168

## Mesures Tauw 13-10-2020

Composants	Heures de prélèvement	Concentration normalisée 13% O <sub>2</sub> mg/Nm <sup>3</sup> sec (Valeur O <sub>2</sub> équivalente à celle présente lors de l'échantillonnage)
Furane (CAS 110-00-9)	12h00 à 13h12	<0,01
Furane (CAS 110-00-9)	13h16 à 14h24	<0,01
Furane (CAS 110-00-9)	14h28 à 15h28	<0,01

Les graphiques présentant les indicateurs de dispersion (coefficient de variation - Figure 2, et écart moyen relatif - Figure 3) ont été complétés avec les résultats de la campagne inter-labo (bâtonnet vert). On y voit que les seuils des indicateurs concernant le furane restent anormalement élevés.

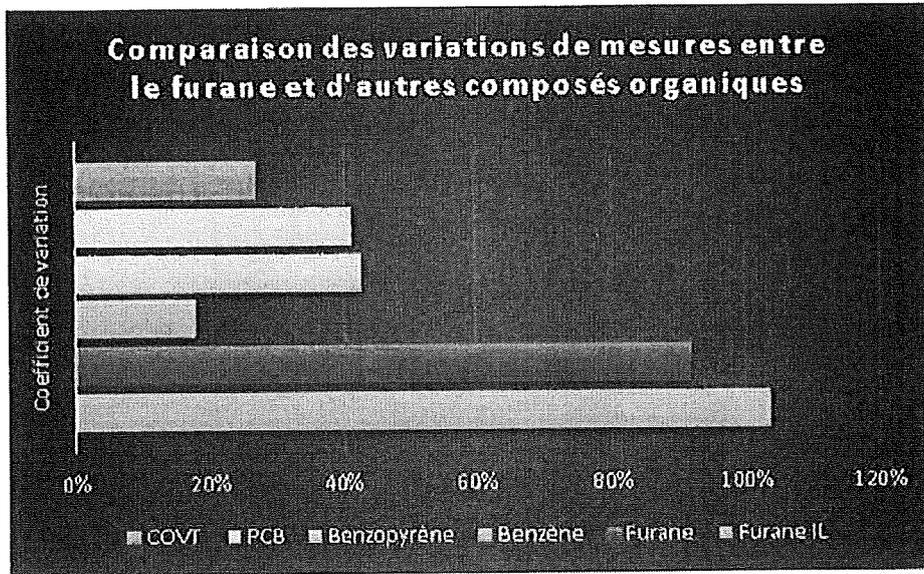


Figure 2 : Comparaison des variations de mesures entre le furane et d'autres composés organiques - Coefficient de variation

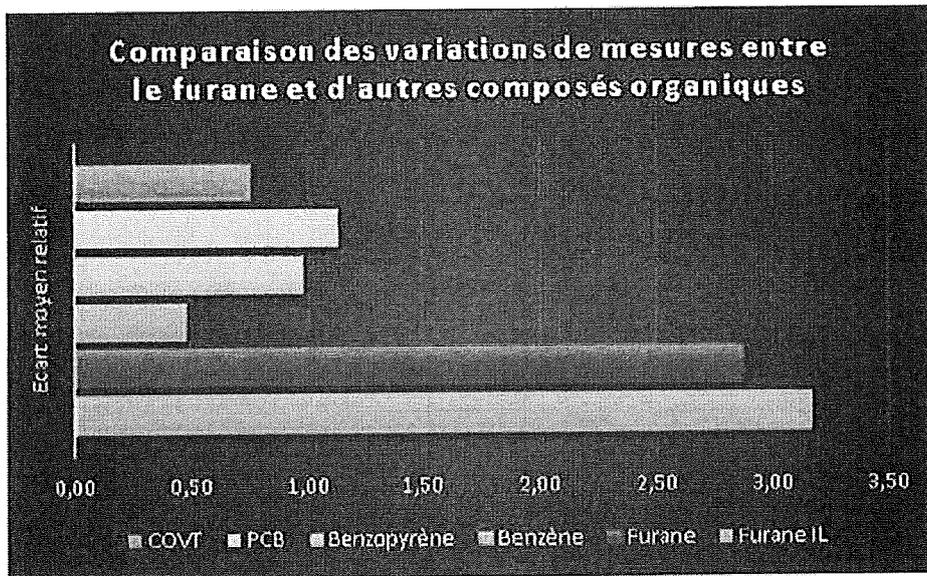


Figure 3 : Comparaison des variations de mesures entre le furane et d'autres composés organiques – Ecart moyen relatif

En parallèle, en novembre - décembre 2020, d'importants travaux d'optimisation du four (précalcinateur) ont été réalisés. Il en résulte une amélioration de la combustion et par conséquent, une diminution des produits de combustion incomplète. Ceci est visible sur la Figure 4 ci-dessous.

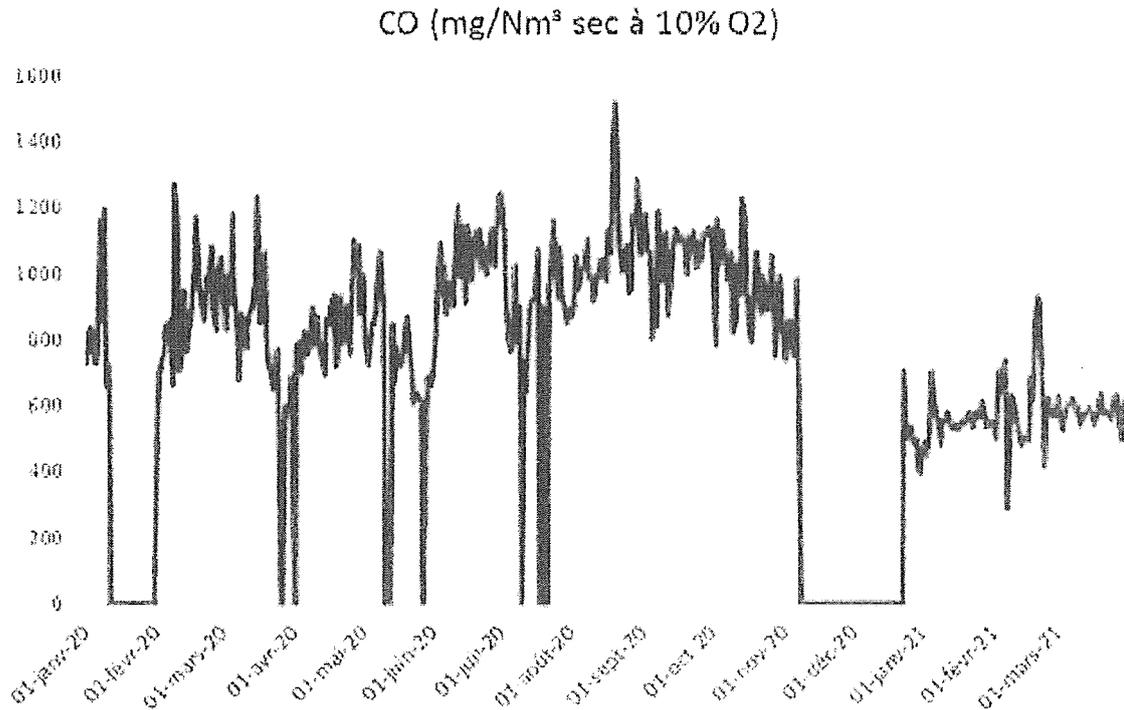


Figure 4 : Evolution des concentrations en CO mesurées en continu à la cheminée du four avec en novembre - décembre 2020, un arrêt de four pour modifications au pré-calcaireur.

Tous ces résultats ont été présentés et discutés avec Mme Vercruyse de l'AWAC qui a accepté de changer la VLE du furane en valeur cible et d'en contre-partie, redescendre la VLE du COT de 75 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% O<sub>2</sub>.

### 3. Conclusion

Compte tenu de la difficulté de mesurer actuellement de manière fiable le furane et ce malgré les multiples tentatives ;

- Absence de corrélation avec les matières premières et les combustibles,
- Absence de norme et de laboratoire accrédité pour la mesure du furane,
- Résultats variables au sein d'un même laboratoire,
- Résultats variables entre différents laboratoires,

L'AWAC propose de supprimer la limite légale du furane et de la changer en valeur cible. En contre-partie, la VLE pour le COT passera de 75 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% O<sub>2</sub>. Pour se faire, le présente 'Article 65' pour demande d'adaptation du permis actuel est introduit. » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'ensemble des autorisations en cours de validité ;

Vu l'avis favorable de l'instance « SPW ARNE – DEE – DPP – Cellule IPPC/IED », envoyé le 20/01/2022 par courriel, rédigé comme suit :

« **Objet** : Exploitant : CBR

Adresse du siège d'exploitation : Rue du Coucou, 8 – 7640 ANTOING

Objet de la demande : demande de modification de conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques provenant du four à clinker et du broyeur-sécheur LOESCHE

**Avis favorable**

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Vous avez sollicité un avis sur une demande de modification des conditions particulières des permis de l'établissement mieux identifié sous objet.

La demande de modification introduite par l'exploitant vise à diminuer la VLE en COT du four et du broyeur-sécheur LOESCHE et à remplacer la VLE en furane par une valeur cible, en raison de la difficulté à mesurer ce composé de manière fiable. Etant donné que la limitation du COT dans les effluents gazeux est une MTD et que, par ailleurs, il n'y a pas de niveaux d'émission associés à la MTD pour le COT et le furane renseignés dans la Décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, la cellule IPPC remet un avis favorable à la présente demande.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Benoit Tricot, Inspecteur général » ;

Vu l'avis favorable de l'instance « AWAC », envoyé le **08/03/2022** par courriel, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé 10005125 mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis **favorable**.

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne une demande de modification des conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques canalisées provenant du four à clinker et du broyeur-sécheur Loesche.

**Demande de l'exploitant :**

La demande de modification porte sur le permis suivant :

- Arrêté du Collège communal d'Antoing du 6 février 2013, venant à échéance le 16 septembre 2028 octroyant l'autorisation de modifier les conditions particulières d'exploitation.

Voici un extrait des conditions particulières de l'arrêté du 6 février 2013 que l'exploitant souhaite modifier :

**Page 12 :**

« Art.3 Au point 1.3.2.1 « Broyeur-sécheur LOESCHE - Valeurs limites applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour le séchage en fonctionnement avec les gaz de four » (page 62), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
  - COT (valeur limite) : 75 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »
- 
-

**Page 13-14 :**

« Art.6 Au point 1.4.2 « Fours - Valeurs limites applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 » (page 66), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
- COT (valeur limite) : 75 mg/Nm<sup>3</sup>
- Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

**Page 16 :**

« Art.2 Au chapitre II « Limitations », à la section 3 « Four » (page 29), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
- COT (valeur limite) : 75 mg/Nm<sup>3</sup>
- Furane (valeur limite) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

L'exploitant souhaite remplacer la valeur limite d'émission pour le furane par une valeur cible et diminuer la valeur limite d'émission pour le COT de 75 à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, à l'émission au four et du broyeur-sécheur Loesche. La valeur limite d'émission pour le CO resterait inchangée.

**Argumentaire :**

Le furane, de formule chimique C<sub>4</sub>H<sub>4</sub>O, est un composé organique volatil à 31,3°C. Il est principalement retrouvé dans l'industrie alimentaire, dans les aliments traités à la chaleur (pots et conserves). Il faut distinguer le « furane » des « furannes » qui sont l'abréviation de dibenzofurannes polychlorés (PCDFs) souvent associés aux dibenzodioxines polychlorés (PCDDs ou dioxines) pour la détermination d'une valeur limite d'émission. La structure et la toxicité des dioxines et furannes diffèrent de celles du furane. Il est important de ne pas les confondre.

L'usine de CBR Antoinq a, depuis 2013, l'imposition de mesurer semestriellement le furane à la cheminée du four et du broyeur charbon avec une valeur limite d'émission à 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% O<sub>2</sub>. Cette imposition résulte d'une demande de l'exploitant de conserver une valeur limite d'émission pour le COT à 75 mg/Nm<sup>3</sup> plutôt que 50 mg/Nm<sup>3</sup> en raison de la forte teneur en composés organiques du gisement de calcaire utilisé. Le DPA et l'AwAC avait accédé à cette demande de l'exploitant moyennant l'imposition d'une valeur limite d'émission pour le furane, composé qui avait été retrouvé dans les émissions atmosphériques du four lors d'un screening des COV par GCMS réalisé par Hainaut Vigilance en mai 2012.

La clinkerie de CBR Antoinq est le seul site cimentier belge mais également du groupe HeidelbergCement à avoir une imposition pour le furane.

Les concentrations en furane mesurées semestriellement depuis 2013 à l'émission du four et du broyeur-sécheur présentent une très grande variabilité et sont régulièrement au-dessus de la valeur limite d'émission imposée (la concentration maximale mesurée était de l'ordre de 0,7 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission à 0,18 mg/Nm<sup>3</sup>).

Suite à ces dépassements, CBR Antoinq a étudié les combustibles et les matières premières utilisés mais aucune trace de furane n'y a été retrouvée. La question de la fiabilité de la mesure s'est alors posée. Il n'existe pas de norme établie pour la mesure du furane. Les laboratoires agréés sont donc libres d'utiliser la méthode de leur choix.

Une analyse statistique des émissions du furane depuis 2017 a été réalisée et a révélé une dispersion des résultats bien supérieure à celle rencontrée pour d'autres polluants organiques

types (COT, benzène notamment). Suite à ces observations, une campagne de mesure comparative entre 3 laboratoires externes a été réalisée. Chaque laboratoire a réalisé 3 prélèvements sur une même journée. Par souci technique, les différents laboratoires n'ont malheureusement pas pu intervenir le même jour : les prélèvements ont été réalisés le 6 octobre 2020 par SGS, le 13 octobre 2020 par Tauw et le 3 novembre 2020 par le CRIBC. Mis à part le laboratoire Taux qui n'a pas retrouvé de furane, les trois concentrations mesurées par un même laboratoire se sont à nouveau avérées variables. Les résultats obtenus sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

#### Mesures SGS 06/10/2020

Composant	Heure de prélèvement	Concentration normalisée à 10% O <sub>2</sub> (en mg/Nm <sup>3</sup> sec)
Furane mesure 1	12h26 à 13h40	0,092
Furane mesure 2	15h45 à 16h45	0,071
Furane mesure 3	16h48 à 17h53	0,19

#### Mesures CRIBC 03/11/2020

Composant	Heure de prélèvement	Concentration normalisée à 10% O <sub>2</sub> (en mg/Nm <sup>3</sup> sec)
Furane mesure 1	9h17 à 10h17	0,324
Furane mesure 2	11h10 à 12h10	0,171
Furane mesure 3	13h25 à 14h25	0,168

#### Mesures TAUW 13/10/2020

Composant	Heure de prélèvement	Concentration normalisée à 13% O <sub>2</sub> (en mg/Nm <sup>3</sup> sec) (Valeur O <sub>2</sub> équivalente à celle présente lors de l'échantillonnage)
Furane mesure 1	12h00 à 13h12	< 0,01
Furane mesure 2	13h16 à 14h24	< 0,01
Furane mesure 3	14h28 à 15h28	< 0,01

En parallèle, en novembre-décembre 2020, d'importants travaux d'optimisation du four (précalcinateur) ont été réalisés. Il en résulte une amélioration de la combustion et par conséquent, une diminution des produits de combustion incomplète. La concentration en CO à l'émission du four a diminué significativement.

Tous ces résultats ont été présentés à l'AwAC et il a été convenu de faire passer la valeur limite d'émission du furane en valeur cible et en contre-partie d'abaisser la valeur limite d'émission pour le COT de 75 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% O<sub>2</sub>.

#### **Conclusion :**

Compte tenu de la difficulté de mesurer actuellement de manière fiable le furane :

- Absence de corrélation avec les matières premières et les combustibles ;

- Absence de norme pour la mesure du furane ;
- Variabilité des résultats au sein d'un même laboratoire ;
- Variabilité des résultats entre différents laboratoires ;

L'AwAC propose de changer la valeur limite d'émission pour le furane en valeur cible et de diminuer la valeur limite d'émission pour le COT de 75 à 50 mg/Nm<sup>3</sup> sec à 10% O<sub>2</sub>.

## 2. Avis

**X** Favorable

Favorable sous conditions

Favorable partiellement

Défavorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

Les conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège communal du 6 février 2013 sont modifiées comme suit :

### **Page 12 :**

« Art.3 Au point 1.3.2.1 « Broyeur-sécheur LOESCHE - Valeurs limites applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour le séchage en fonctionnement avec les gaz de four » (page 62), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
- COT (valeur limite) : **50** mg/Nm<sup>3</sup>
- Furane (valeur **cible**) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

### **Page 13-14 :**

« Art.6 Au point 1.4.2 « Fours - Valeurs limites applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 » (page 66), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
- COT (valeur limite) : **50** mg/Nm<sup>3</sup>
- Furane (valeur **cible**) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

### **Page 16 :**

« Art.2 Au chapitre II « Limitations », à la section 3 « Four » (page 29), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

- CO (valeur limite au percentile 95) : 2000 mg/Nm<sup>3</sup>
- COT (valeur limite) : **50** mg/Nm<sup>3</sup>
- Furane (valeur **cible**) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

**A la différence des valeurs limites qui ne peuvent pas être dépassées, les valeurs cibles doivent être considérées comme un objectif visant une amélioration évolutive. La fixation de valeurs cibles a également pour objectif d'obtenir un état des lieux des émissions de certains polluants.**

Stéphane COOLS, Président a.i. » ;

Vu l'avis favorable du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10005125 - transmis en date du 11/04/2022 à notre Collège communal et reçu en date du 12/04/2022;

---

---

Vu le courrier du 13/04/2022 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant que cette demande de modification des conditions particulières d'exploitation concerne plus particulièrement la décision du Collège Communal de la ville d'Antoing du 6 février 2013 statuant sur la révision des conditions d'exploitation de la clinckererie d'Antoing exploitée par la SA Cimenterie CBR et sis rue du Coucou, 8-7640 Antoing, tendant à modifier les impositions antérieures des permis uniques du 19 février 2009 et du 06 avril 2011 ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières du permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 02/12/2021, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par courrier en date du 03/12/2021 et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du 06/12/2021 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande a été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 65, § 1er, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, tel que modifié par le décret du 7 juillet 2006 ;

Considérant que le motif de soumission à enquête publique est le suivant :

- « *Information du public des modifications des conditions particulières relatives aux rejets atmosphériques sollicités.* » ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune d'Antoing du 20 janvier 2022 au 04 février 2022 n'a donné lieu à aucune opposition ni observation ;

Considérant que, sur base de ce qui précède, notamment les avis favorables du SPW ARNE – DEE – DPP – Cellule IPPC/IED, et de l'AWAC, le DPA remet un avis favorable à la demande de modification des conditions particulières d'exploitation de la décision du Collège Communal de la ville d'Antoing du 6 février 2013.

**ARRÊTE**

---

---

**Article 1.** La demande de CBR SA tendant à adapter les conditions particulières d'exploitation relatives aux émissions atmosphériques canalisées provenant du four à clinker et du broyeur - sécheur LOESCHE, est ACCEPTÉE.

**Article 2.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement, reprises dans l'arrêté du Collège communal du 06 février 2013, sont modifiées comme suit :

« Art.3. Au point 1.3.2.1 « Broyeur-sécheur LOESCHE »-Valeurs limites applicables au 1er janvier 2013 pour le séchage en fonctionnement avec les gaz de four» (page 62), tes valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

→ CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm<sup>3</sup>

→ COT (valeur limite) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

→ Furane (valeur indicative) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

« Art.6. Au point 1.4.2 « Fours - Valeurs limites applicables au 1er janvier 2013 » (page 66), les valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

→ CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm<sup>3</sup>

→ COT (valeur limite) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

→ Furane (indicative) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

« Art.2. Au chapitre II « Limitations », à la section 3 « Four » (page 29), tes valeurs limites indicatives CO et COT sont remplacées par :

→ CO (valeur limite au percentile 95) : 2.000 mg/Nm<sup>3</sup>

→ COT (valeur limite) : 50 mg/Nm<sup>3</sup>

→ Furane (valeur indicative) : 0,18 mg/Nm<sup>3</sup> »

Note : la valeur limite au percentile 98 de 2.000 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO est inchangée.

**Article 3.** Les conditions particulières d'exploitation, telles que modifiées par le présent arrêté, sont exécutoires selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 4.** Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables dès que le permis est exécutoire.



**Article 5.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 6.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 7.** Article 7. § 1er. Un recours auprès du Gouvernement wallon, envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

- 1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;
- 2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Gouvernement wallon c/o Madame la Directrice générale du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe 2 de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

**Article 8.** La décision est notifiée en expédition conforme et par envoi recommandé :

- à CBR SA, boulevard de France, 3-5 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;
  - au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Mons, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
  - au SPW ARNE – DEE – DPP – Cellule IPPC/IED, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ;
  - à l'AWAC, avenue Prince de Liège, 7, bte 2 à 5100 JAMBES ;
- 
-

- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Mons, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS ;
- à l'administration centrale du SPW ARNE - Département de la Police et des Contrôles, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 5.** La présente décision relative est enregistrée sous le numéro de dossier **10005125** auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

Pour le Collège,

Le Directeur général



PR Le Bourgmestre

